

RCCB 56

Arrêt n°RCCB 56 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

Vu la lettre n°530/538/CAB/2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet les dossiers des candidats KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse désignés par le parti SAHWANYA-FRODEBU en remplacement des députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 juin 2003;

Vu le rapport d'un membre du siège sur la procédure;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 18 juillet 2003 pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidats députés, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier de l'intéressé;

Attendu que la procédure a été suivie dans le cas d'espèce car c'est le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui a transmis les dossiers des candidats KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse par la lettre précitée; Que la saisine est donc régulière et la requête recevable en l'état;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour

Constitutionnelle pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de députés;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse du Parti SAHWANYA-FRODEBU.

Que la Cour est donc compétente pour examiner la présente requête;

3. De la régularité de la procédure de désignation des candidats députés KANYEMERA François et PROPAGANDE**Alphonse.**

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 49 du 27 mai 2003 la vacance des sièges occupés par les députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard nommés respectivement Président de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés et Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton;

Attendu que les candidats KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse ont été désignés par le Comité Directeur National du Parti SAHWANYA-FRODEBU, un organe dirigeant du Parti qui a produit un compte-rendu de la réunion avec la liste des membres ayant pris part à la délibération;

Attendu qu'en vertu des articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, tout candidat député doit en outre remplir certaines conditions et constituer un dossier comprenant les éléments repris aux articles précités;

Attendu que, vérifications faites, les dossiers des candidats KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse répondent aux exigences des articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu l'arrêt RCCB 49 du 27 mai 2003 constatant la vacance des sièges des députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse;

Dit que la procédure de désignation des candidats députés KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse en remplacement des députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard est conforme à la Constitution de Transition et à la loi

n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 18 juillet 2003 où siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:
Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 58

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a dans son audience publique du 21 juillet 2003, rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/CAB/246/2003 du 30 juin 2003 par laquelle le Président de la République adresse à la Cour Constitutionnelle une requête pour avis concernant la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 30 juin 2003 sous le n°RCCB 58;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 21 juillet 2003;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit:

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que quand la Cour Constitutionnelle est consultée pour donner son avis, elle est saisie soit par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ou par le Président du Sénat de Transition conformément aux articles 92.

II. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que les domaines dans lesquels la Cour Constitutionnelle peut être consultée pour donner son avis sont définis par la Constitution de Transition en ses articles 92, 127 et 128;

Attendu que l'article 92 prévoit la consultation de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République sur les mesures qu'il prend dans le cadre de l'état d'exception;

Attendu que l'article 127 prévoit la consultation de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République sur la possibilité de modifier par décret des textes de forme législative intervenus dans les matières présentant un caractère réglementaire;

Attendu que l'article 128 quant à lui prévoit la consultation de la Cour Constitutionnelle sur la possibilité de modifier par voie législative des textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi;

Attendu que la Cour Constitutionnelle ne peut donner son avis que dans ces matières seulement;

Attendu que la requête du Président de la République est quant à elle relative à un avis concernant la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la cour Pénale Internationale;

Attendu qu'en matière de promulgation, l'article 156 de la Constitution de Transition ne prévoit pas un avis préalable de la Cour;

Attendu que l'avis demandé par le Président ne rentre pas dans les matières définies par les articles susmentionnés, que par conséquent la Cour est incompétente pour donner cet avis;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare néanmoins incompétente pour donner un avis concernant la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 juillet 2003 où siégeaient:

Président du siège:
Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)